

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 05/08/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/06/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **T'nB SA France**

Parc d'activités de la Crau  
Rue Nicolas Joseph Cugnot  
13300 Salon-De-Provence

Références : D-2026-0512  
Code AIOT : 0006409473

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement T'nB SA France implanté Parc d'activités de la Crau Rue Nicolas Joseph Cugnot 13300 Salon-de-Provence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre des suites données à la visite d'inspection du 31 juillet 2025. L'objectif étant de statuer sur la mise en conformité de l'établissement vis-à-vis de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 octobre 2025.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- T'nB SA France
- Parc d'activités de la Crau Rue Nicolas Joseph Cugnot 13300 Salon-de-Provence

- Code AIOT : 0006409473
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société T'nB est autorisée à exploiter un entrepôt couvert, composé de trois bâtiments de stockage dont deux nouveaux en exploitation depuis 2023, visé par la rubrique 1510-2-b à Enregistrement sur la commune de Salon-de-Provence.

#### Contexte de l'inspection :

- Récolement

#### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                       | Référence réglementaire                                       | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 3  | Lutte contre l'incendie – exercices de défense incendie | AP de Mise en Demeure du 29/10/2025, article 1                | Astreinte, Demande d'action corrective                                                                                     | 1 mois                |
| 4  | Lutte contre l'incendie - Evacuation du personnel       | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 14 | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 7 jours               |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                   | Référence réglementaire                                       | Autre information |
|----|---------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Règles d'implantation de l'entrepôt                                 | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 2. III. | Sans objet        |
| 2  | Aire de stockage extérieure de palettes bois vides                  | Décret du 03/07/2025                                          | Sans objet        |
| 5  | Consignes générales d'intervention et plan de défense interne (PDI) | AP de Mise en Demeure du 29/10/2025, article 1                | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle        | Référence réglementaire                                       | Autre information |
|----|--------------------------|---------------------------------------------------------------|-------------------|
| 6  | Plan de défense incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 23 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne s'est pas conformé en totalité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 octobre 2025. Deux prescriptions sont visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité :

- 1er alinéa de l'article 1 : l'exploitant ne respecte pas cette disposition (cf. point de constat n°3). Afin de se mettre en conformité, il doit réaliser un exercice de défense incendie, **avant le 28 août 2026**, et transmettre son compte-rendu à l'inspection des installations classées ;
- 2ème alinéa de l'article 1 : l'exploitant a respecté cette disposition en mettant à jour son PDI (cf. points de constat n°5 et 6).

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Règles d'implantation de l'entrepôt

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 2. III.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Distance                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.</p> <p>Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <p>- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Suite à la précédente visite d'inspection du 31/07/2025, où il a été constaté que plusieurs palettes ne respectaient pas les règles d'implantation, l'exploitant a transmis le 26/10/2025 deux photos justifiant l'éloignement du stockage extérieur de palettes en bois à plus de 10 mètres des parois externes pour le bâtiment B1, et à plus d'un mètre pour les bâtiments B2 et B3 (les parois étant REI 120).</p> <p>L'inspection a constaté lors de la présente visite, le 9/06/2026, une distance minimale de 10 mètres entre les stockages extérieurs et les 3 bâtiments.</p>                                                                                                                                              |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

**N° 2 : Aire de stockage extérieure de palettes bois vides**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Décret du 03/07/2025                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Quantité rubrique 1532                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :<br>1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup><br>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :<br>a) Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup><br>b) Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> |
| <b>Constats :</b><br><br>Lors de la précédente visite du 31/07/2025, le volume de palettes en bois, stockées à l'extérieur, a été estimé à 205 m <sup>3</sup> par l'exploitant.<br><br>Lors de la présente visite, le 9/06/2026, l'exploitant a déclaré à l'inspection la présence de 4172 palettes correspondant à un volume calculé d'environ 600 m <sup>3</sup> . La capacité maximale de stockage est toujours inférieure au seuil de classement de 1 000 m <sup>3</sup> de la rubrique 1532.<br>Compte tenu de ce qui précède, l'installation n'est pas susceptible d'être concernée, en l'état, par la rubrique 1532 de la nomenclature.                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

**N° 3 : Lutte contre l'incendie – exercices de défense incendie**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 29/10/2025, article 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>La société T'nB France exploitant une installation de stockage logistique en entrepôts couverts, rue Nicolas Joseph Cugnot Parc d'Activité de la Crau, à Salon-de-Provence, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, en réalisant : <ul style="list-style-type: none"><li>• un exercice de défense incendie ;</li><li>• un compte rendu de l'exercice et le tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.</li></ul> |
| <b>Constats :</b><br><br>Suite à la visite d'inspection du 30/07/2025, où il a été constaté que le délai de 3 ans pour la réalisation de l'exercice de défense contre l'incendie n'était pas respecté, l'exploitant a transmis                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

le 26/10/2025 un document intitulé « audit Évacuation de Bâtiment » en date du 09/09/2025.  
L'inspection a constaté que cet audit ne correspond pas à un exercice de défense incendie, puisqu'il s'agit d'un exercice d'évacuation.  
En salle, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui fournir le compte rendu du dernier exercice de défense contre l'incendie qui doit être renouvelé au moins tous les trois ans.

L'exploitant a transmis le 12/06/2026 un « tableau comparatif formation EPI vs Exercice d'évacuation ».

L'inspection a constaté que celui-ci ne comporte pas d'exercice de défense contre l'incendie.  
L'exploitant n'a réalisé aucun exercice de défense contre l'incendie alors que celui-ci est exigé, par l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15/04/2017 relatif aux ICPE soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1510, depuis la modification en date du 24/09/2020 de ce dernier. L'exploitant aurait donc dû réaliser deux exercices de défense contre l'incendie depuis cette date.

L'exploitant a informé l'inspection le 11/07/2026 qu'un exercice de défense contre l'incendie en lien avec son PDI sera réalisé le 28/08/2026.

**L'absence de réalisation d'un exercice de défense incendie constitue un non-respect du 1er alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 octobre 2025.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, **avant le 28/08/2026**, réaliser un exercice de défense contre l'incendie, et transmettre son compte-rendu.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 4 : Lutte contre l'incendie - Evacuation du personnel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Evacuation du personnel

**Prescription contrôlée :**

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis le 12/06/2026 un « tableau comparatif formation EPI vs Exercice d'évacuation » expliquant la formation Équipier de Première Intervention (EPI) et les objectifs de l'exercice d'évacuation.</p> <p>L'inspection a constaté que le dernier exercice d'évacuation date du 09/09/2025.</p> <p>L'exploitant a indiqué que le prochain exercice est prévu quelques jours après la formation EPI programmée le 28/08/2026.</p> <p>L'inspection a constaté que le renouvellement, au moins tous les six mois, de l'exercice d'évacuation n'est pas respecté (délai de 11 mois et 19 jours entre le dernier exercice et la programmation du prochain).</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit, <b>sous un délai d'une semaine à réception du rapport</b>, réaliser un exercice d'évacuation et transmettre son compte-rendu.</p> <p>Par ailleurs, l'inspection demande qu'une planification des exercices d'évacuation, au moins tous les six mois, soit réalisée. L'exploitant transmet à l'inspection, <b>dans un délai d'une semaine à réception du rapport</b>, tout élément justifiant de sa mise en place.</p>                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 7 jours</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

**N° 5 : Consignes générales d'intervention et plan de défense interne (PDI)**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 29/10/2025, article 1</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PDI</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société T'nB France exploitant une installation de stockage logistique en entrepôts couverts, rue Nicolas Joseph Cugnot Parc d'Activité de la Crau, à Salon-de-Provence, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de l'article 7.6.7 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2011 et susvisés, en réalisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la mise à jour de son plan de défense incendie.</li> </ul> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a constaté que l'exploitant a mis à jour le 8 juin 2026 son Plan de Défense d'Incendie (PDI) datant de 2021. Le contenu du PDI est analysé au point de constat suivant.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

**N° 6 : Plan de défense incendie**

|                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 23</p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

[...]

- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;

[...]

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de

prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

[...]

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté la mise à jour de son Plan de Défense Incendie (PDI) suite à la création :

- d'un bâtiment à usage de bureaux sur 2 niveaux ;
- de 2 nouveaux bâtiments des stockage B2 et B3 ;
- d'un nouveau bassin de rétention des eaux pluviales.

Les différents chapitres du PDI ont été passés en revue.

Concernant les schémas d'alerte et les modalités d'accès, l'inspection a constaté la modification des périodes de présence de la société de gardiennage de 22 à 6h, les week-end et jours fériés. Le site est télésurveillé 24 heures/24.

Les différentes prescriptions sont respectées, toutefois, l'inspection a relevé sur les plans de synthèse et de localisation des risques, une inversion des numéros 2 et 3 entre les deux bâtiments. L'inspection a demandé la rectification de la numérotation entre les bâtiments 2 et 3 dans un délai d'une semaine. L'exploitant a transmis à l'inspection le 12/06/2026 le PDI avec la numérotation des bâtiments rectifiée sur les plans.

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté l'affichage de la liste du personnel formé ainsi que des plans d'intervention et d'évacuation mis à jour.

La mise à jour du PDI ayant été réalisée, **la disposition prescrite, au 2ème alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/10/2025, est respectée.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, sous 7 jours, transmettre la version mise à jour de son PDI aux services d'incendie et de secours.

**Type de suites proposées :** Sans suite